

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux Question écrite n° 99855

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité du funéraire. La réglementation européenne stipule que les services fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation ainsi que la livraison des biens qui s'y rapportent figurent parmi les prestations susceptibles d'être soumises par les États membres au taux réduit de TVA. En France, les prestations offertes sont soumises à une taxation sur la valeur ajoutée qui varie d'une prestation à l'autre. En novembre 2005, sept États membres (l'Italie, le Royaume-Uni, le Danemark, les Pays-Bas, le Portugal, la Finlande et la Suède) exonèrent de TVA les produits et les services funéraires. Cinq autres États membres appliquent un taux réduit de TVA : l'Espagne, la Belgique, la Grèce, la Hongrie et la Pologne. La confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie demande pour leur profession l'application d'un taux réduit de TVA à 5,5 %. En contrepartie de cette réduction fiscale, les membres de la confédération s'engageraient, par une Charte citoyenne, à répercuter cette somme sur le coût unitaire des obsèques. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

L'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales énumère sept catégories d'opérations relevant du service extérieur des pompes funèbres, qui est une mission de service public, et les distingue des autres activités annexes liées à l'inhumation, qui ne sont généralement pas assurées par des entreprises de pompes funèbres. Les opérations réalisées dans le cadre de cette mission de service public sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au lieu du prestataire en application de l'article 9-1 de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977. En France, elles relèvent du taux normal, à l'exception des seules prestations de transport de corps réalisées par des prestataires agréés au moyen de véhicules spécialement aménagés, qui relèvent du taux réduit. En premier lieu, les risques de distorsions de concurrence évoqués doivent être largement relativisés : d'une part, si la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal sur les pompes funèbres, l'activité n'en demeure pas moins réglementée et les entreprises de ce secteur exerçant cette mission de service public sont soumises à une habilitation délivrée par les préfets ; d'autre part, les prestations de transport de corps sont imposables à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues, conformément à l'article 9-2-b de la sixième directive. En deuxième lieu, l'application du taux réduit à l'ensemble des opérations du service extérieur des pompes funèbres, seule envisageable afin de ne pas ajouter à la complexité des règles applicables, aurait un coût budgétaire supérieur à 145 millions d'euros en année pleine. En dernier lieu, l'application du taux réduit à ces prestations, auxquelles il est obligatoirement recouru en cas de décès, n'aurait pas d'incidence significative sur l'emploi dans le secteur, alors que la politique du Gouvernement consiste précisément, eu égard à leur impact sur les finances publiques, à appliquer le taux réduit de la TVA aux services à la fois intensifs en main-d'oeuvre et pour lesquels la demande est fortement corrélée au niveau des prix, tels que les travaux dans les logements ou les services à la personne.

Données clés

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE99855

Auteur: M. Georges Tron

Circonscription: Essonne (9e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 99855

Rubrique: Tva

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7195 **Réponse publiée le :** 8 août 2006, page 8374